

**RÈGLEMENT SUR LA COMPOSITION, LA DURÉE DU MANDAT ET
LES MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITÉ DE DIRECTION DU DÉPARTEMENT TERRITORIAL DE
MÉDECINE FAMILIALE DE LA MONTÉRÉGIE**

Règlement R-2017-12

Adopté par le DTMF lors de l'assemblée générale du :
Approuvé par le représentant de Santé Québec le :

10 septembre 2025
10 septembre 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1 Définitions et acronymes.....	6
2 Champ d'application.....	6
3 Fonctions du DTMF.....	7
CHAPITRE 2 –COMITÉ DE DIRECTION	8
Section 1 : Composition du Comité de direction.....	8
4 Composition du Comité de direction.....	8
5 Responsabilité du Représentant de Santé Québec	9
Section 2 - Modalités d'élection des médecins élus du Comité de direction	9
6 Éligibilité à voter	9
7 Éligibilité à être élu	9
8 Président d'élection.....	10
9 Responsabilité du président d'élection	10
10 Président d'élection adjoint	10
11 Date de scrutin	10
12 Listes des électeurs.....	10
13 Avis d'élection	11
14 Mise en candidature.....	11
15 Absence de candidature	12
16 Élection sans concurrent	12
17 Scrutin.....	12
18 Avis de scrutin par courriel.....	12
19 Vote	13
20 Dépouillement du scrutin.....	13
21 Rapport au représentant de Santé de Québec.....	13
22 Durée du mandat et entrée en fonction	13
23 Renouvellement des mandats.....	13
24 Vacance	13
25 Démission	14
26 Destitution.....	14
Section 3 – Modalités de nomination des médecins du Comité de direction	14
27 Éligibilité à être nommé	14
28 Nomination.....	14
29 Rapport au représentant de Santé de Québec.....	15

30	Durée du mandat et entrée en fonction	15
31	Vacance	15
32	Démission	16
33	Destitution.....	16
CHAPITRE 3 –COMITÉ PARITAIRE		17
Section 1 : Composition du comité paritaire		17
34	Composition du comité paritaire.....	17
35	Fonctions du comité paritaire	17
Section 2 : Modalités d'élection des médecins du comité paritaire.....		17
36	Élection des médecins du comité paritaire	17
37	Durée du mandat et entrée en fonction	18
38	Renouvellement des mandats.....	18
39	Vacance	18
40	Démission	18
41	Destitution.....	19
Section 3 : Directeur médical de médecine familiale		19
42	Rôle du Directeur médical de médecine familiale	19
43	Nomination du Directeur médical de médecine familiale	20
44	Durée du mandat et entrée en fonction	20
45	Vacance	20
46	Retrait des fonctions par le Comité paritaire	20
CHAPITRE 4 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....		20
47	Assemblée générale ordinaire.....	21
48	Assemblée générale extraordinaire	21
49	Convocation.....	21
50	Quorum	21
51	Proposition et vote	22
52	Procédures d'assemblée.....	22
53	Recommandations et résolutions.....	22
CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS FINALES		23
54	Interprétation	23
55	Adoption et entrée en vigueur	23
56	Abrogation et remplacement	23
57	Révision	23
58	Modification	23

ANNEXE 1 - Liste de correspondance entre les territoires de la Montérégie.....	24
ANNEXE 2 - Bulletin de mise en candidature (article 14) – Comité de direction	25
ANNEXE 3 – Appuis à la candidature (article 14) – Comité de direction.....	26
ANNEXE 4 – Fiche d’information (article 14) – Comité de direction.....	27
ANNEXE 5 – Constat d’absence de candidature (article 15) – Comité de direction.....	28
ANNEXE 6 – Certificat d’élection sans concurrent (article 16) – Comité de direction.....	29
ANNEXE 7- Déclaration des médecins élus (article 20) – Comité de direction	30

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans ce règlement, à moins que le contexte ne le requière autrement, les variations grammaticales de tout terme ont une signification similaire, le singulier inclut le pluriel, et le masculin inclut le féminin, et vice versa.

1 Définitions et acronymes

Comité de direction	Comité de direction du DTMF
Directeur médical de médecine familiale	Médecin nommé par le comité paritaire ayant comme responsabilité de diriger le DTMF
DTMF	Département territorial de médecine familiale
LGSSSS	<i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i> (RLRQ, c. G-1.021)
Membre du DTMF	Tout médecin de famille qui reçoit une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui pratique dans la région sociosanitaire de la Montérégie, y compris celui qui pratique dans un cabinet privé de professionnel
Montérégie	Région sociosanitaire de la Montérégie couvrant les territoires des établissements territoriaux de la Montérégie-Est, de la Montérégie-Centre et de la Montérégie-Ouest
PDG	Président-directeur général d'un établissement territorial de Santé Québec
RLS	Réseau local de services
RTS	Réseau territorial de services

2 Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de prévoir les règles relatives à la composition du Comité de direction, les modalités d'élection et de nomination des membres du Comité de direction ainsi que la durée de leur mandat (articles 450 et 451 LGSSSS).

Le règlement prévoit également la composition du comité paritaire, les modalités de sélection des médecins membre du comité paritaire ainsi que la durée de leur mandat (article 441 LGSSSS).

3 Fonctions du DTMF

Les fonctions du DTMF sont les suivantes :

1. **Organisation des services de médecine familiale.**
 - a. Élaborer l'organisation des services de médecine familiale et la soumettre au représentant de Santé Québec membre du Comité de direction (article 447 LGSSSS).
 - b. Préciser, par territoire de RLS, les services fournis par lieu de pratique et la nature des services existants et attendus en termes d'accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assurer la mise en place et l'application de la décision de Santé Québec relative à cette organisation.
 - c. Fixer des objectifs permettant de mesurer la mise en œuvre de l'organisation des services de médecine familiale qu'il élabore.
 - d. Mesurer l'atteinte de ces objectifs.
 - e. Rendre compte au représentant de Santé Québec membre du Comité de direction, dans la forme et selon la teneur et la périodicité que ce représentant détermine, de la mise en œuvre de l'organisation des services de médecine familiale et de l'atteinte des objectifs visés (article 448 LGSSSS);
2. **Programmes prioritaires et nature des services de médecine familiale.** Faire des recommandations sur la nature des services de médecine familiale découlant des programmes prioritaires et assurer la mise en place de la décision de Santé Québec relative à cette matière (article 449 (1) LGSSSS);
3. **Activités médicales particulières.** Faire des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visée à l'article 468 LGSSSS et assurer la mise en place de la décision de Santé Québec relative à cette liste (article 449 (2) LGSSSS);
4. **Services de médecine familiale.** Donner son avis sur tout projet concernant la prestation des services de médecine familiale (article 449 (3) LGSSSS);
5. **Utilisation des médicaments.** Donner son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments (article 449 (4) LGSSSS);
6. **Autres fonctions.** Réaliser toute autre fonction relative aux services de médecine familiale que lui confie le président et chef de la direction de Santé Québec ou le représentant de Santé Québec membre du Comité de direction (article 449 (5) LGSSSS);
7. **Plan territorial des effectifs médicaux.** Formuler à Santé Québec les recommandations qu'il estime appropriées à l'égard de la partie relative aux médecins de famille du plan territorial des effectifs médicaux (PTEM) de la Montérégie (article 478 LGSSSS). Une fois approuvé par le ministre, le DTMF assure la mise en place et l'application du PTEM ainsi que l'évaluation de l'atteinte des objectifs qui y sont relatifs (articles 481 al.1 (2) LGSSSS);

Les fonctions du DTMF sont exercées par le Comité de direction.

CHAPITRE 2 –COMITÉ DE DIRECTION

Section 1 : Composition du Comité de direction

4 Composition du Comité de direction

Le Comité de direction est formé des membres suivants (articles 450 et 451 LGSSSS) :

- Trois (3) médecins élus par et parmi les Membres du DTMF dont :
 - Un (1) médecin ayant sa pratique principale sur le territoire du RTS de la Montérégie-Centre;
 - Un (1) médecin ayant sa pratique principale sur le territoire du RTS de la Montérégie-Est;
 - Un (1) médecin ayant sa pratique principale sur le territoire du RTS de la Montérégie-Ouest;
- Neuf (9) médecins membres du DTMF, nommés par les trois (3) médecins élus, provenant à part égale de chacun des trois (3) RTS de la Montérégie;
- Un (1) représentant de Santé Québec désigné par Santé Québec parmi les PDG des établissements territoriaux de la Montérégie;
- Les deux (2) PDG des établissements territoriaux de la Montérégie qui ne sont pas désignés comme représentant de Santé Québec;
- Un (1) membre et un (1) résident en médecine familiale observateur nommés par chaque doyen des facultés de médecine présentes sur le territoire de la Montérégie soit :
 - Un (1) membre et un (1) résident en médecine familiale observateur nommés par le doyen de la faculté de médecine de l'Université de Montréal;
 - Un (1) membre et un (1) résident en médecine familiale observateur nommés par le doyen de la faculté de médecine de l'Université McGill;
 - Un (1) membre et un (1) résident en médecine familiale observateur nommés par le doyen de la faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke;

Le Comité de direction comprend également le directeur de la Direction régionale de l'accès aux services médicaux, des soins primaires intégrés et de proximité ainsi qu'un (1) représentant de la première ligne par établissement territorial, à titre d'observateurs.

Les observateurs n'ont pas de droit de vote.

En plus des membres décrits ci-haut, le Comité de direction peut aussi inviter d'autres participants non votants à ses rencontres. Le Comité de direction peut également convenir de modalités permettant la consultation d'une autre instance, comité et unité sous-territoriale.

La composition du Comité de direction doit assurer une représentation équitable des parties du territoire du DTMF, lesquelles sont identifiées à l'annexe 1, et des différents milieux de pratique médicale ainsi que respecter les paramètres suivants :

- Un maximum de deux (2) médecins du Comité de direction peut provenir du même RLS. Toutefois, le Directeur médical de médecine familiale n'est pas considéré dans le calcul;
- La majorité des membres du Comité de direction doit être composée de médecins qui pratiquent en première ligne (article 450 LGSSSS);

Tous les médecins élus et nommés doivent faire une déclaration d'intérêt annuellement au représentant de Santé Québec afin de prévenir toute forme de conflits d'intérêts et d'assurer l'indépendance du DTMF.

5 Responsabilité du Représentant de Santé Québec

Le représentant de Santé Québec membre du Comité de direction s'assure que le DTMF assume les responsabilités qui lui sont dévolues par la loi (article 442 LGSSSS).

Section 2 - Modalités d'élection des médecins élus du Comité de direction

6 Éligibilité à voter

Un médecin peut exercer son droit de vote pour élire les médecins membres du Comité de direction s'il est Membre du DTMF, inscrit sur la liste des électeurs et a fourni son adresse courriel sécurisée aux fins de communications avec l'établissement au DTMF.

7 Éligibilité à être élu

Un médecin est éligible à un poste électif du Comité de direction s'il est Membre du DTMF, inscrit sur la liste des électeurs et répond aux critères propres au poste électif sur lequel il pose sa candidature.

Un médecin ne peut poser sa candidature sur plus d'un (1) poste électif.

Pour être éligible à un poste électif, le médecin doit se qualifier comme personne indépendante. Un médecin se qualifie comme personne indépendante s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à l'exercice de ses fonctions. Un médecin est réputé ne pas être une personne indépendante s'il est membre du conseil d'administration ou à l'emploi de Santé Québec ou d'un organisme représentatif avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie* ou d'un organisme qui lui est affilié (article 441 LGSSSS).

8 Président d'élection

Le représentant de Santé Québec membre du Comité de direction ou la personne qu'il désigne agit à titre de président d'élection.

9 Responsabilité du président d'élection

Le président d'élection doit :

1. Dresser la liste des électeurs;
2. Donner l'avis de l'élection;
3. Informer les électeurs de la procédure de mise en candidature et d'élection;
4. Recevoir les candidatures, s'assurer que les candidats sont éligibles et les accepter ou les refuser en fournissant les motifs du refus à la personne concernée;
5. Dresser la liste des candidats et faire connaître cette liste aux électeurs;
6. Nommer les scrutateurs pour l'assister dans ses fonctions;
7. Surveiller le déroulement de l'élection;
8. Procéder avec les scrutateurs au dépouillement des bulletins de vote électronique anonyme;
9. Déclarer les candidats élus;
10. Donner avis du résultat au représentant de Santé Québec

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité avec la législation québécoise, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un électeur et d'un candidat.

Le président d'élection ne peut se porter candidat ou contresignataire d'une candidature au Comité de direction. Aux fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire domicile au bureau du représentant de Santé Québec.

10 Président d'élection adjoint

Le président d'élection peut désigner un président d'élection adjoint qui pourra l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier exerce toutes les fonctions du président d'élection sauf celles de refuser ou d'accepter une mise en candidature et de déclarer des personnes élues.

Le président d'élection adjoint ne peut se porter candidat ou contresignataire d'une candidature au Comité de direction.

11 Date de scrutin

Le Comité de direction détermine quelle sera la date de scrutin au moins trente (30) jours avant la fin du mandat du poste électif à remplacer. Le scrutin doit avoir lieu au plus tard soixante (60) jours après la fin du mandat.

12 Listes des électeurs

Une liste des électeurs est composée pour chaque RTS de la Montérégie. Ces listes des électeurs sont composées des Membres du DTMF ayant leur pratique principale sur le territoire de chaque RTS. Un Membre du DTMF ne peut être inscrit que sur une (1) seule liste des électeurs.

Au plus tard soixante-cinq (65) jours avant la date de scrutin, le Directeur médical de médecine familiale transmet au président d'élection les trois (3) listes des électeurs. Les listes doivent mentionner une adresse courriel sécurisée aux fins de communications avec l'établissement permettant de rejoindre chacun des Membres du DTMF.

Les listes des électeurs sont disponibles pour consultation (dans leur version publique) au bureau du président d'élection et sur le site internet du DTMF. Le président d'élection transmet également, pour affichage, les listes des électeurs aux directions générales des établissements territoriaux de la Montérégie au plus tard soixante (60) jours précédant la date de scrutin.

Tout Membre du DTMF dont le nom n'apparaît pas sur la liste des électeurs du RTS où il pratique principalement ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président d'élection pour qu'il apporte la correction appropriée en lui fournissant toutes les informations requises. Une telle demande peut être effectuée jusqu'au trente-cinquième (35^e) jour précédant la date de scrutin. Lorsqu'il modifie la liste, le président d'élection affiche la nouvelle liste au plus tard le vingt-cinquième (25^e) jour avant la date de scrutin.

13 Avis d'élection

Au plus tard, soixante (60) jours précédant la date de scrutin, le président d'élection donne un avis d'élection aux Membres du DTMF inscrits sur les listes des électeurs. L'avis d'élection doit être donné à chacun des Membres du DTMF inscrits sur les listes des électeurs par courrier électronique.

L'avis d'élection doit contenir les critères d'éligibilité, les modalités pour déposer sa candidature et pour se procurer les bulletins de mise en candidature.

De plus, le président d'élection transmet, pour affichage, l'avis d'élection aux directions générales des établissements territoriaux de la Montérégie. Le président d'élection s'assure de la publication de l'avis sur la page internet du DTMF.

14 Mise en candidature

La mise en candidature se fait au moyen du bulletin de mise en candidature prévu à l'annexe 2. La mise en candidature est supportée par la signature de dix (10) autres Membres du DTMF ayant leur pratique principale dans le même RTS, eux-mêmes éligibles à voter, comme prévu à l'annexe 3. Le candidat doit également remplir la fiche d'information prévue à l'annexe 4. Les fiches d'information serviront à faire connaître les candidats lors d'un scrutin.

Le bulletin de mise en candidature, la fiche d'appuis à la candidature et la fiche d'information doivent être transmis au président d'élection par courrier électronique. Ils doivent obligatoirement contenir toutes les informations qui y sont demandées, sous peine d'être rejetés. Pour être recevables, ils doivent être reçus par le président d'élection, au plus tard à 17h, le trente-cinquième (35^e) jour avant la date de scrutin.

Au plus tard quatre (4) jours ouvrables après avoir reçu un bulletin de mise en candidature, le président d'élection doit accepter ou rejeter la candidature et en informer par écrit le candidat. Le candidat doit être informé du

motif de rejet le cas échéant. Tout bulletin ne respectant pas les conditions du présent règlement, tant du point de vue de la forme que du fond, sera automatiquement rejeté.

Une personne dont la candidature a été rejetée avant le trente-cinquième (35^e) jour avant la date de scrutin peut en déposer une nouvelle, dans la mesure où les corrections qui y sont apportées la rendent éligible. Toutefois, cette personne doit se conformer au délai prévu pour le dépôt final des candidatures, soit à 17 h le trente-cinquième (35^e) jour avant la date de scrutin.

Le président d'élection ne peut, avant la clôture de la période de mise en candidature, divulguer le nom d'un candidat ou d'une personne dont la candidature a été rejetée.

15 Absence de candidature

Si le président d'élection constate qu'aucun Membre du DTMF n'a proposé sa candidature ou qu'aucune candidature n'est valide pour un (1) poste correspondant à un RTS, il remplit un constat d'absence de candidature prévu à l'annexe 5. Le président d'élection transmet également, pour affichage, ce constat aux directions générales des établissements territoriaux de la Montérégie. Le président d'élection s'assure de la publication du constat sur le site internet du DTMF.

Dans ce cas, le mandat du médecin élu lors de la précédente élection est prolongé pour une période équivalente à un (1) mandat additionnel nonobstant l'article 23 du règlement.

16 Élection sans concurrent

S'il n'y a qu'un (1) seul candidat pour un (1) poste correspondant à un RTS, le président d'élection émet un certificat d'élection sans concurrent, prévu à l'annexe 6, déclarant le candidat élu par acclamation. Le président d'élection transmet également, pour affichage, ce certificat aux directions générales des établissements territoriaux de la Montérégie. Le président d'élection s'assure de la publication du certificat sur le site internet du DTMF.

17 Scrutin

S'il a plus d'un (1) candidat pour un (1) poste correspondant à un RTS, le président d'élection dresse la liste des candidats.

18 Avis de scrutin par courriel

Au plus tard le vingt-cinquième (25^e) jour précédant la date de scrutin, pour chaque RTS concerné par le scrutin, le président d'élection transmet par courriel l'avis de scrutin à chacun des Membres du DTMF inscrits sur la liste des électeurs.

L'avis de scrutin doit préciser le nom des candidats, les modalités du scrutin (directives pour voter ainsi que la date et l'heure de la fermeture des votes) de même que la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin. L'avis de scrutin doit être accompagné du lien menant au formulaire de vote numérique anonyme.

Le président d'élection transmet également, pour affichage, l'avis de scrutin ainsi que les fiches d'information des candidats aux directions générales des établissements territoriaux de la Montérégie concernés par le scrutin.

Le président d'élection s'assure de la publication de l'avis de scrutin ainsi que les fiches d'information des candidats sur le site internet du DTMF.

19 Vote

Le médecin inscrit sur une liste des électeurs d'un RTS doit compléter un bulletin de vote électronique anonyme afin de voter pour un (1) candidat de ce RTS.

20 Dépouillement du scrutin

Le président d'élection procède au dépouillement des bulletins de vote électronique à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de scrutin.

Chaque candidat peut assister ou désigner un représentant pour observer le déroulement du dépouillement. Le président d'élection rejette tout bulletin de vote non conforme au présent règlement.

Le président d'élection procède au dépouillement du scrutin en comptabilisant les bulletins de vote électronique anonyme. Il indique le nombre de votes reçus par chacun des candidats.

Pour chaque poste de RTS en élection, il déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes et remplit la déclaration des médecins élus prévue à l'annexe 7.

En cas d'égalité des votes pour un poste d'un territoire de RTS, le président d'élection procède à un tirage au sort.

Le président d'élection s'assure de la publication du résultat du scrutin sur le site internet du DTMF.

21 Rapport au représentant de Santé de Québec

Dans la mesure où le représentant de Santé Québec a désigné une autre personne comme président d'élection, celle-ci lui fait rapport des résultats de l'élection dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépouillement du scrutin.

22 Durée du mandat et entrée en fonction

La durée du mandat d'un médecin élu est de quatre (4) ans.

Les médecins élus entrent en fonction le jour de leur élection. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou jusqu'à ce que leur successeur soit élu.

23 Renouvellement des mandats

Le mandat des médecins élus peut être renouvelé à une (1) reprise pour totaliser un maximum de deux (2) mandats successifs.

24 Vacance

Il y a vacance d'un poste de médecin élu au Comité de direction lorsque le médecin démissionne, perd sa qualité ou est destitué.

Il y a perte de qualité notamment lorsque le médecin ne répond plus à la définition de Membre du DTMF.

Lors d'une vacance, si la durée résiduelle du mandat est égale ou supérieure à dix-huit (18) mois, le poste est pourvu par élection en conformité avec la présente section. La durée du mandat du médecin élu remplaçant correspond à la durée résiduelle du mandat. Le médecin remplaçant élu sera réputé avoir rempli un (1) mandat au terme de celui-ci

Si la durée résiduelle du mandat est inférieure à dix-huit (18) mois, le Comité de direction pourvoit la vacance du poste avec un Membre du DTMF provenant du même RTS par nomination suite à un vote à la majorité simple du Comité de direction.

25 Démission

Un médecin élu du Comité de direction peut démissionner au moyen d'un avis écrit adressé au Directeur médical de médecine familiale.

Dans le cas du Directeur médical de médecine familiale, il peut démissionner au moyen d'un avis écrit adressé au représentant de Santé Québec et aux deux (2) autres médecins élus.

26 Destitution

Le Comité de direction peut recommander la destitution d'un médecin élu, par vote secret des deux tiers (2/3) des membres présents, pour un motif sérieux, notamment lorsque le comportement ou les attitudes du médecin concerné compromettent la bonne marche et la conduite des affaires du Comité de direction.

Le médecin élu visé par cette destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du Comité de direction convoquée aux fins de recommander sa destitution, et ce, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Le Comité de direction soumet la résolution de destitution à une assemblée générale du DTMF.

Section 3 – Modalités de nomination des médecins du Comité de direction

27 Éligibilité à être nommé

Un médecin est éligible à un poste nommé du Comité de direction s'il est Membre du DTMF.

28 Nomination

Les trois (3) médecins élus procèdent à la nomination des neuf (9) médecins nommés du Comité de direction provenant à part égale de chacun des trois (3) RTS de la Montérégie, et ce, après consultation des médecins ayant leur pratique principale sur le RTS concerné.

Les trois (3) médecins élus du Comité de direction devront, lors du processus de nomination des neuf (9) médecins, tenir compte des éléments suivants :

- le leadership et la compétence, dans les postes qu'ils occupent, des médecins;
- les caractéristiques linguistiques et culturelles du réseau;
- la connaissance par les médecins des milieux d'exercice professionnel de la région incluant le caractère supra-régional et national de certaines missions des établissements de la Montérégie
- l'apport d'une expertise complémentaire;
- la représentation hommes/femmes la plus équitable possible ;
- la représentativité équitable des différents milieux de pratiques de la médecine familiale doit être assurée. Pour ce faire, tout en tenant compte du profil des trois (3) médecins élus, les personnes nommées doivent œuvrer, autant que possible :
 - en cabinets privés ou en groupes de médecine de famille ou;
 - en centre local de services communautaires (CLSC) ou;
 - en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou en centre de réadaptation (CR) ou en milieu hospitalier.

Ces nominations doivent avoir lieu au plus tard soixante jours (60) après l'échéance de leur mandat.

29 Rapport au représentant de Santé de Québec et publication

Le Directeur médical de médecine familiale fait rapport du résultat des nominations au représentant de Santé Québec dans les cinq (5) jours suivant les nominations.

Dans le même délai, le Directeur médical de médecine familiale s'assure de la publication du résultat des nominations sur le site internet du DTMF.

30 Durée du mandat et entrée en fonction

La durée du mandat d'un médecin nommé est de quatre (4) ans.

Les médecins nommés entrent en fonction le jour de leur nomination. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou jusqu'à ce que leur successeur soit nommé.

31 Vacance

Il y a vacance d'un poste de médecin nommé au Comité de direction lorsque le médecin démissionne, perd sa qualité ou est destitué.

Il y a perte de qualité notamment lorsque le membre médecin ne répond plus à la définition de Membre du DTMF.

Lors d'une vacance, le poste est pourvu en conformité avec la présente section. La durée de cette nomination correspond à la durée résiduelle du mandat du médecin à remplacer.

32 Démission

Un médecin nommé du Comité de direction peut démissionner au moyen d'un avis écrit adressé au Directeur médical de médecine familiale.

33 Destitution

Les médecins élus du Comité de direction peuvent destituer l'un des médecins nommés, par vote secret unanime, pour un motif sérieux, notamment lorsque le comportement ou les attitudes du membre concerné compromettent la bonne marche et la conduite des affaires du Comité de direction.

Préalablement au vote secret, le médecin nommé visé par cette destitution doit avoir l'occasion d'émettre ses observations verbalement ou dans une déclaration écrite exposer les motifs de son opposition à sa destitution.

Le Directeur médical de médecine familiale informe le Comité de direction de la destitution.

CHAPITRE 3 –COMITÉ PARITAIRE

Section 1 : Composition du comité paritaire

34 Composition du comité paritaire

Le comité paritaire du DTMF est composé de (articles 440 et 441 LGSSSS) :

- Trois (3) personnes désignées par Santé Québec;
- Trois (3) médecins choisis par et parmi les membres du DTMF dont :
 - Un (1) médecin ayant sa pratique principale sur le territoire du RTS de la Montérégie-Centre;
 - Un (1) médecin ayant sa pratique principale sur le territoire du RTS de la Montérégie-Est;
 - Un (1) médecin ayant sa pratique principale sur le territoire du RTS de la Montérégie-Ouest;

Les trois (3) médecins choisis du comité paritaire ne peuvent pas cumuler ces fonctions avec celles de médecin élu du Comité de direction.

35 Fonctions du comité paritaire

Le comité paritaire du DTMF exerce les fonctions suivantes :

- Déterminer les critères selon lesquels le Directeur médical de médecine familiale est nommé;
- Nommer le Directeur médical de médecine familiale (article 440 LGSSSS);
- Évaluer annuellement l'exercice des fonctions du Directeur médical de médecine familiale au sein du DTMF;
- Formuler les recommandations qu'il estime nécessaires à l'égard de l'exercice des fonctions du Directeur médical de médecine familiale.

Le comité paritaire peut, lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire, relever le médecin qui dirige le DTMF de ses fonctions et le remplacer, après consultation du Comité de direction, par un autre médecin membre de celui-ci.

Section 2 : Modalités d'élection des médecins du comité paritaire

36 Élection des médecins du comité paritaire

Les trois (3) médecins choisis par et parmi les Membres du DTMF sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour d'une telle assemblée doit indiquer qu'un (1) ou plusieurs postes de médecins du comité paritaire seront à pourvoir. Les Membres du DTMF qui désirent poser leur candidature doivent en aviser le représentant de Santé Québec ou la personne qu'il désigne avant la tenue de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale, les Membres du DTMF qui posent leur candidature se voient accorder un temps de parole identique afin de se présenter aux membres de l'assemblée.

Un Membre du DTMF est éligible à poser sa candidature et à voter dans le RTS où il a sa pratique principale. Un membre du DTMF ne peut poser sa candidature et voter que pour un (1) seul poste de médecin du comité paritaire.

Le représentant de Santé Québec organise la tenue d'un vote secret, lequel a lieu pendant l'assemblée générale. Les résultats de ce vote sont dévoilés aux membres de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

37 Durée du mandat et entrée en fonction

La durée du mandat d'un médecin choisi au comité paritaire est de quatre (4) ans.

Les médecins choisis entrent en fonction le jour de leur élection. Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient choisis à nouveau ou jusqu'à ce que leur successeur soit choisi.

Advenant une absence de candidature à un (1) poste de médecin choisi du comité paritaire, le mandat du médecin choisi lors de la précédente élection est prolongé pour une période équivalente à un (1) mandat additionnel nonobstant l'article 38 du règlement.

38 Renouvellement des mandats

Le mandat des médecins choisis peut être renouvelé à une (1) reprise pour totaliser un maximum de deux (2) mandats successifs.

39 Vacance

Il y a vacance d'un poste de membre choisi au comité paritaire lorsque le membre démissionne, perd qualité ou est destitué.

Il y a perte de qualité notamment lorsque le membre médecin ne répond plus à la définition de Membre du DTMF.

Lors d'une vacance, le poste est pourvu par élection en conformité avec la présente section. La durée du mandat du médecin choisi remplaçant correspond à la durée résiduelle du mandat. Si la durée résiduelle est égale ou supérieure à un (1) an, le membre choisi remplaçant sera réputé avoir rempli un (1) mandat au terme de celui-ci.

40 Démission

Un médecin choisi du comité paritaire peut démissionner au moyen d'un avis écrit adressé aux autres membres du comité paritaire et au Directeur médical de médecine familiale.

41 Destitution

Sauf pour les personnes désignées par Santé Québec, le comité paritaire peut recommander la destitution d'un médecin choisi, par vote secret des deux tiers (2/3) des membres présents, pour un motif sérieux, notamment lorsque le comportement ou les attitudes du membre concerné compromettent la bonne marche et la conduite des affaires du comité paritaire.

Le médecin choisi visé par cette destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du comité paritaire convoquée aux fins de recommander sa destitution, et ce, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Le comité paritaire en informe le Directeur médical de médecine familiale, ou à défaut le représentant Québec qui soumet la résolution de destitution à une assemblée générale du DTMF.

Section 3 : Directeur médical de médecine familiale

42 Rôle du Directeur médical de médecine familiale

Le Directeur médical de médecine familiale est responsable de (article 443 LGSSSS) :

- Diriger le DTMF;
- Voir à ce que les fonctions confiées au DTMF soient exercées entièrement, correctement et sans retard, dans le cadre des pouvoirs confiés à Santé Québec et dans le respect des responsabilités des établissements de son territoire;
- Convoquer et présider les réunions du Comité de direction et les assemblées du DTMF;
- Voir au bon fonctionnement du Comité de direction ainsi que des comités et unités sous-territoriales du DTMF;
- Signer tout document découlant des décisions du Comité de direction;
- Représenter le DTMF aux instances médicales de Santé Québec et ministérielles;
- Contribuer à la mobilisation des Membres du DTMF autour des enjeux identifiés par le Comité de direction;
- S'assurer, auprès du représentant de Santé Québec, d'obtenir le soutien administratif requis au Comité de direction du DTMF;
- S'assurer d'une communication bidirectionnelle efficace et efficiente avec les établissements territoriaux;
- S'assurer de favoriser la responsabilisation et l'autonomie des comités et des unités sous-territoriales du DTMF.

Le Directeur médical de médecine familiale est soutenu dans ses fonctions par deux (2) directeurs adjoints. Les deux (2) médecins élus qui ne sont pas nommés Directeur médical de médecine familiale sont nommés « Directeur adjoint au Directeur médical de médecine familiale du DTMF ».

43 Nomination du Directeur médical de médecine familiale

Le Comité paritaire détermine les critères selon lesquels le directeur médical de médecine familiale est nommé et le nomme parmi les trois (3) médecins élus au Comité de direction.

La nomination du Directeur médical de médecine familiale a lieu au plus tard dans les soixante (60) jours de l'élection des médecins élus au Comité de direction.

44 Durée du mandat et entrée en fonction

Le comité paritaire détermine la durée du mandat du médecin qu'il nomme, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans ou la durée du mandat du membre élu sur son poste électif.

Le Directeur médical de médecine familiale entre en fonction le jour de sa nomination. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit renommé ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

45 Vacance

Il y a vacance au poste de Directeur médical de la médecine familiale lorsque le membre démissionne, perd qualité ou est destitué.

En cas de vacance résultant de la démission au poste de Directeur médical de la médecine familiale, le Comité paritaire peut désigner sans délai le nouveau Directeur médical de la médecine familiale parmi les deux (2) autres médecins élus au Comité de direction.

En cas de vacance au poste de Directeur médical de la médecine familiale résultant de la démission de son titulaire à titre de médecin élu au Comité de direction, le Comité paritaire peut désigner un Directeur médical de médecine familiale par intérim parmi les deux (2) autres médecins élus du Comité de direction. Le Comité paritaire peut, par la suite, procéder à la nomination du Directeur médical de médecine familiale dans les trente (30) jours de l'élection du nouveau médecin élu au Comité de direction.

46 Retrait des fonctions par le Comité paritaire

Le Comité paritaire peut, lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire, relever le Directeur médical de médecine familiale de ses fonctions et le remplacer, après consultation du Comité de direction, par un autre médecin élu membre de celui-ci (article 440 LGSSSS).

La durée de ce mandat correspond à la durée résiduelle du mandat du médecin à remplacer.

CHAPITRE 4 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

47 Assemblée générale ordinaire

Le DTMF tient une assemblée générale de tous ses membres dans l'année où prend fin le mandat des médecins élus du Comité de direction, avant la tenue de l'élection.

Le Directeur médical de médecine familiale doit y présenter notamment son rapport d'activités, le rapport des activités du Comité de direction, de ses différents comités et unités sous-territoriales.

S'il y a lieu, l'assemblée générale doit procéder à la modification du présent règlement.

Le DTMF tient une assemblée générale de tous les Membres du DTMF au moins aux deux (2) ans.

L'assemblée peut se tenir en présentiel, en virtuel ou en format hybride à la discrétion du Comité de direction.

48 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire du DTMF doit être convoquée à la demande :

- Du Directeur médical de médecine familiale ou du représentant de Santé Québec;
- De la majorité simple des membres du Comité de direction.

L'ordre du jour d'une telle assemblée doit préciser l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être discutée.

L'assemblée peut se tenir en présentiel, en virtuel ou en format hybride à la discrétion du Comité de direction.

49 Convocation

L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit faire l'objet d'un avis de convocation contenant les informations suivantes :

- La date;
- L'heure;
- Le lieu;
- L'ordre du jour.

Le Directeur médical de médecine familiale doit donner l'avis de convocation à chacun des Membres du DTMF et doit leur faire parvenir par courrier électronique au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale ordinaire et sept (7) jours avant une assemblée générale extraordinaire.

50 Quorum

Le quorum d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est fixé à cinquante (50) Membres du DTMF.

S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée est remise à une date ultérieure et un autre avis de convocation doit être transmis.

51 Proposition et vote

Pour être recevable, une résolution doit avoir été dûment proposée et appuyée.

Une proposition soumise à l'assemblée générale est décidée à la majorité simple (50 % plus un) des voix des membres présents.

Le vote est fait à main levée, à moins qu'il en soit autrement décidé par les Membres du DTMF présents à l'assemblée.

Lorsqu'il y a égalité des votes, le vote du Directeur médical de médecine familiale est prépondérant (compte pour deux (2) votes).

52 Procédures d'assemblée

Le Directeur médical de médecine familiale agit à titre de président d'assemblée et voit au bon déroulement de l'assemblée. Celui-ci dirige le temps de parole des participants et s'assure du respect de l'ordre du jour.

53 Recommandations et résolutions

Le Directeur médical de médecine familiale doit transmettre, par écrit, les résolutions et recommandations du DTMF au représentant de Santé Québec ainsi qu'aux deux (2) PDG des établissements territoriaux de la Montérégie qui ne sont pas désignés comme représentant de Santé Québec.

CHAPITRE 5 — DISPOSITIONS FINALES

54 Interprétation

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et la LGSSSS, cette dernière prévaut.

55 Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par les Membres du DTMF réunis en assemblée générale convoquée à cette fin. Il entre en vigueur à la date de son approbation par le représentant de Santé Québec (article 451 LGSSSS).

56 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement sur la composition, la durée du mandat et les modalités d'élection et de nomination des membres du comité de direction du département régional de médecine générale de la Montérégie-Centre*.

57 Révision

Le présent règlement doit faire l'objet d'une révision par le Comité de direction au plus tard tous les cinq (5) ans.

58 Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps conformément aux obligations prévues au Chapitre 4.

ANNEXE 1 - Liste de correspondance entre les territoires de la Montérégie

Liste de correspondance entre les territoires de la Montérégie

Le territoire de la Montérégie est divisé en trois (3) réseaux territoriaux de services (RTS) et 9 réseaux locaux de services (RLS). De plus, trois (3) réseaux universitaires intégrés de santé et de services sociaux (RUISS) sont présents sur le territoire de la Montérégie.

Nom du territoire de RTS	Nom du territoire de RLS	Nom du territoire de CLSC	RUISS
RTS de la Montérégie-Centre	RLS de Champlain	Saint-Hubert	RUISS - Université de Montréal
		Brossard - Saint-Lambert	RUISS - Université de Montréal
	RLS du Haut-Richelieu - Rouville	Saint-Jean-sur-Richelieu - Saint-Luc	RUISS - Université de Sherbrooke
		Chambly-Carignan-Marieville	RUISS - Université de Sherbrooke
RTS de la Montérégie-Est	RLS Pierre-Boucher	Longueuil-Ouest	RUISS - Université de Montréal
		Longueuil-Est	RUISS - Université de Montréal
		Lajemmerais	RUISS - Université de Montréal
	RLS de Richelieu-Yamaska	Saint-Bruno - Beloeil - Saint-Hilaire	RUISS - Université de Sherbrooke
		Les Maskoutains	RUISS - Université de Sherbrooke
		Acton	RUISS - Université de Sherbrooke
	RLS Pierre-De Saurel	Bas Richelieu	RUISS - Université de Montréal
RTS de la Montérégie-Ouest	RLS du Haut-Saint-Laurent	Haut-Saint-Laurent	RUISS - Université McGill
	RLS du Suroît	Valleyfield-Beauharnois	RUISS - Université McGill
	RLS de Jardins-Roussillon	Châteauguay-Mercier	RUISS - Université McGill
		Les Jardins-de-Napierville	RUISS - Université McGill
		Saint-Constant - La Prairie	RUISS - Université McGill
	RLS de Vaudreuil-Soulanges	Vaudreuil-Soulanges	RUISS - Université McGill
	Source : MSSS, Direction de la gestion intégrée de l'information (DGII), Référentiel territorial (M34), avril 2014		

ANNEXE 2 - Bulletin de mise en candidature (article 14) – Comité de direction

Élection au Comité de direction du département territorial de médecine familiale (DTMF) de la Montérégie

BULLETIN DE MISE EN CANDIDATURE

Nom : _____ Prénom : _____ Numéro de permis : _____

Adresse du principal lieu de pratique : _____

Adresse courriel : _____

Téléphone : _____

RLS de l'avis de conformité

Exercice professionnel actuel

	NON	OUI	% ¹	Nom du ou des établissements, cliniques ou cabinets privés
En cabinet privé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
En clinique médicale, GMF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
En CHSGS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
En CHSLD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
En centre de réadaptation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
En CLSC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

¹Pourcentage du temps relatif

Je, soussigné, sou mets ma candidature au poste de médecin élu du Comité de direction du DTMF de la Montérégie.

Par la présente, j'autorise Santé Québec à utiliser les renseignements me concernant pour les transmettre aux Membres du DTMF suivant les procédures prévues à l'article

14 du *Règlement sur la composition, la durée du mandat et les modalités d'élection et de nomination des membres du Comité de direction du département territorial de médecine générale de la Montérégie*.

Dans l'éventualité où je serais élu(e), j'autorise également la transmission de ces mêmes renseignements au Ministère de la Santé et des Services sociaux, si requis. Les renseignements transmis à Santé Québec, au DTMF et au Ministère sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature : _____

ANNEXE 3 – Appuis à la candidature (article 14) – Comité de direction

**Élection au Comité de direction du département territorial de médecine familiale
(DTMF) de la Montérégie
APPUI À LA CANDIDATURE**

Nom et prénom du candidat: _____

Numéro de permis: _____

La personne qui appose sa signature ci-dessous déclare être Membre du DTMF de la Montérégie, avoir sa pratique principale dans le même RTS que le candidat, être inscrite sur la liste des électeurs et appuyer la candidature du candidat nommé ci-haut.

Nom, prénom et adresse courriel	Numéro du permis CMQ	Signature	Date
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

ANNEXE 4 – Fiche d’information (article 14) – Comité de direction

**Élection au Comité de direction du département territorial de médecine familiale
(DTMF) de la Montérégie**

FICHE D’INFORMATION

Nom : _____ Prénom : _____ Numéro de permis : _____
Adresse du principal lieu de pratique : _____
Téléphone : _____

Profil du candidat (formation, occupation, expérience)

Raisons motivant la candidature

Autres informations pertinentes

Consentement du candidat : j’autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre du processus d’élection pour lequel je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président d’élection

ANNEXE 5 – Constat d’absence de candidature (article 15) – Comité de direction

**Élection au Comité de direction du département territorial de médecine familiale
(DTMF) de la Montérégie**

CONSTAT D’ABSENCE DE CANDIDATURE

Je soussigné, président d’élection, déclare qu’il y a absence de désignation pour le ou les territoires de RTS indiqués ci-dessus, pour le motif suivant :

RTS de la Montérégie-Centre Aucun candidat n’a soumis sa
candidature
Il n’y a pas de candidature valide

RTS de la Montérégie-Est : Aucun candidat n’a soumis sa candidature
Il n’y a pas de candidature valide

RTS de la Montérégie-Ouest : Aucun candidat n’a soumis sa candidature
Il n’y a pas de candidature valide

Signé à _____, ce _____

Signature
Nom du président d’élection

**Élection au Comité de direction du département territorial de médecine familiale
(DTMF) de la Montérégie
CERTIFICAT D'ÉLECTION SANS CONCURRENT**

Je, soussigné, président d'élection, déclare qu'en date du _____ le
candidat suivant a été élu par acclamation (ou les candidats suivants ont été élus par
acclamation) parce qu'un seul candidat provenant du RTS concerné a soumis sa candidature
ou a présenté une candidature valide :

RTS de la Montérégie-Centre : _____
(Nom)

RTS de la Montérégie-Est : _____
(Nom)

RTS de la Montérégie-Ouest : _____
(Nom)

Signé à _____, ce _____

Signature
Nom du président d'élection

ANNEXE 7- Déclaration des médecins élus (article 20) – Comité de direction

**Élection au Comité de direction du département territorial de médecine familiale
(DTMF) de la Montérégie**

DÉCLARATION DES MÉDECINS ÉLUS

Je, soussigné, président d'élection, déclare qu'en date du _____ le candidat suivant est élu
(ou les candidats suivants sont élus par acclamation) :

RTS de la Montérégie-Centre

Nom : _____

Le candidat a obtenu le plus grand nombre de votes

Compte tenu d'une égalité de votes, le candidat est élu par suite d'un tirage au sort

RTS de la Montérégie-Est

Nom : _____

Le candidat a obtenu le plus grand nombre de votes

Compte tenu d'une égalité de votes, le candidat est élu par suite d'un tirage au sort

RTS de la Montérégie-Ouest

Nom : _____

Le candidat a obtenu le plus grand nombre de votes

Compte tenu d'une égalité de votes, le candidat est élu par suite d'un tirage au sort

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président d'élection